

AVIS PUBLIC



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-054

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DONT L'OBJET VISE A AUTORISER CERTAINS USAGES DE LA CLASSE D'USAGES « P1 – INSTITUTIONS LOCALES » DANS LA ZONE 371 ET DIMINUER LA HAUTEUR MINIMALE D'UN BATIMENT A 2 ETAGES DANS CETTE ZONE.

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 août 2023 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-054, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 5 septembre 2023, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

L'objet de ce projet de règlement vise à ajouter l'usage « Activité communautaire, socioculturelle ou de loisir » de la classe d'usage « P1 – Institutions locales » parmi les usages autorisés dans la zone 371. La hauteur en étage est également revue à la baisse, permettant ainsi des bâtiments de 2 à 4 étages plutôt qu'à 3 étages minimum, et ce, telle que la zone commerciale adjacente (zone 369).

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'article 2 de ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire (en vertu de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1)). Les modifications proposées sont:

No Article RCA09-Z01-054	Article modifié du Règlement de zonage RCA09-Z01	Chapitre modifié du règlement RCA09-Z01	But visé de la modification
2	Grille de la zone 371	16	<p>Grille 371 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l'usage spécifique « 6 - Activité communautaire, socioculturelle ou de loisir » de la classe d'usage « P1 – Institutions locales » parmi les groupes d'usages autorisés; - Diminution de la hauteur minimale à 2 étages au lieu de 3. <p>Les autres dispositions demeurent identiques à celles inscrites à la zone 371.</p>

Ce projet de règlement s'applique à la zone 371, ainsi qu'à ses zones contiguës numéro 350, 356, 368, 369, 374, 390, 400 et 535, telles qu'identifiées au plan ci-contre. Les personnes intéressées, peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire sur les dispositions du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **jeudi 14 septembre 2023 à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le **5 septembre 2023** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- **Une personne physique** doit également, le **5 septembre 2023** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **5 septembre 2023** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une

procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1° à titre de personne domiciliée;
2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur** résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration de la zone visée et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 6 septembre 2023

Le secrétaire d'arrondissement
Joseph Araj, notaire